

SEANCE DU 19 JANVIER 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS,
M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar : Conseillers communaux,
Mme K. Pire, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal – Démission de la Présidente du CPAS – Acceptation de la démission volontaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour,

Vu l'article 22-4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement l'alinéa 2,

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, Madame Jeanne-Marie OLEFFE a prêté serment en qualité de Présidente du CPAS, membre du Collège communal,

Considérant le courrier en date du 29 décembre 2015 par lequel Madame Jeanne-Marie OLEFFE notifie sa démission volontaire de son mandat de Présidente du CPAS,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Jeanne-Marie OLEFFE** de son mandat de Présidente du CPAS à dater de ce jour.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2. Avenant au pacte de majorité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2012,

Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Jeanne-Marie OLEFFE de son mandat de Présidente du CPAS, et qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire,

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques ECOLO, AVENIR et PS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 13 janvier 2016,

Considérant ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité du Président du CPAS
- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale,

Considérant que la candidature pressentie au mandat de Président du CPAS ne se trouve dans aucun cas

d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture de l'avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2012 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, le Bourgmestre votant le dernier,

		VOTES
1.	BENTHUYTS Jacques	oui
2.	OTLET Jacques	abstention
3.	GALBAN-LECLEF Annie	oui
4.	OLEFFE Jeanne-Marie	oui
5.	JACOB Benoît	oui
6.	du MONCEAU Cédric	oui
7.	PIRET-GÉRARD Patrick	abstention
8.	ROLAND Jean-Luc	oui
9.	LECHARLIER Cécile	oui
10.	ROOBROUCK-VANDENBORREN Nelly	abstention
11.	KAISIN-CASAGRANDE Bénédicte	abstention
12.	da CÂMARA SANTA CLARA GOMES David	oui
13.	TIGEL POURTOIS Julien	oui
14.	SCHROEDERS Nancy	oui
15.	de BEER de LAER Hadelin	oui
16.	GUILMOT Yolande	oui
17.	MISENGA BANYINGELA Monique	oui
18.	LAMBERT-LEWALLE Marie-Pierre	oui
19.	JACQUET Cédric	oui
20.	WIRTZ Manon	absente
21.	VAN der MAREN Nicolas	absent
22.	BIDOUL Dominique	absent
23.	BEAUSSART Michel	oui
24.	CHANTRY Julie	oui
25.	MOYSE Lucette	oui
26.	LAURENT Anne-Sophie	oui
27.	TOURNAY Karin	oui
28.	DELVAUX Philippe	oui
29.	JOACHIM Isabelle	absente
30.	BEN EL MOSTAPHA Abdelkhalek	oui
31.	LIETAR Bernard	oui

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 4 ABSTENTIONS :

1. D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.
2. De procéder à l'installation du nouveau Président du CPAS ainsi qu'à sa prestation de serment.
3. D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

3. Installation du Président du CPAS – vérification des causes d'incompatibilité et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-2, L1125-1, L1125-2, L1125-3 et L1126-1,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 22,

Considérant que l'avenant au pacte de majorité adopté en séance de ce jour propose de désigner Monsieur Jacques DUPONCHEEL (ECOLO) né à Mouscron le 22 juin 1948, domicilié Cour d'Orval, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve en qualité de président du CPAS,

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les causes d'incompatibilité reprises aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lesquels stipulent :

art. L1125-1

al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° (...);
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-2

al. 1. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal:

- 1° les ministres des cultes et les délégués laïques;
- 2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;
- 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
- 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

Constatant que Monsieur Jacques DUPONCHEEL (ECOLO) ne se trouve dans aucun de ces cas,

Considérant qu'en vertu de l'article L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du corps communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux,

Considérant que Monsieur Jacques DUPONCHEEL (ECOLO) ne se trouve dans aucun de ces cas,

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce qu'il soit admis à prêter serment en qualité de Président du CPAS, membre du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De valider les pouvoirs de Monsieur Jacques DUPONCHEEL (ECOLO)
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Jacques DUPONCHEEL (ECOLO) à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
3. Il est dressé immédiatement procès-verbal de cette prestation de serment.

4. La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon et au Service Public Fédéral de l'Intérieur pour information.

4. C.P.A.S. - Budget 2016 - Débat

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur **Jacques DUPONCHEEL**, Président du CPAS

5. C.P.A.S. - Budget 2016 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale,

Considérant que le dossier a été reçu jugé complet le 04 janvier 2016.

DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

D'approuver le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

POUR LE SERVICE ORDINAIRE	
Total des recettes ordinaires	14.022.792,95 euros
Total des dépenses ordinaires	14.022.792,95 euros
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00 euros

Quote-part communale : 3.700.000,00 euros

POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE	
Total des recettes extraordinaires	801.000 euros
Total des dépenses extraordinaires	801.000 euros
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00 euros

6. Compte de la zone de police pour l'exercice 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2013 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	11.714.906,23
Total des dépenses ordinaires (engagements)	8.271.706,02
Total des dépenses ordinaires (imputations)	8.172.837,74
Résultat budgétaire global	3.443.200,21
Résultat comptable global	3.542.068,49

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	21.424,37
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	293.042,83
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	292.226,07
Résultat budgétaire global	-271.618,46
Résultat comptable global	-270.801,70

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2013 se récapitulent comme suit :

Total des produits	8.482.839,15
Total des charges	8.363.635,88
Résultat de l'exercice	119.203,27

- Bilan 2013	
Total du bilan	4.990.629,66

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le compte 2013 de la zone de police.
2. De procéder à la publicité relative au compte de la zone de police.
3. De transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux Autorités de Tutelle.

7. Juridique - Contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CRECHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1123-23, L1234-1 et suivants et L3331-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives notamment aux subventions communales,

Considérant que dorénavant la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant que le contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions",

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables et que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal,

Considérant que chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion,

Considérant le contrat de gestion tel que repris en annexe,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CRECHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ASBL CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif " CRECHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS",

Considérant la convention d'occupation des locaux,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et le projet d'accueil de la crèche (documents exigés par l'ONE et revu tous les trois ans),

ENTRE LES SOUSSIGNES**D'une part,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****

Ci-après dénommée " la Ville"

ET**D'autre part,**

L'association sans but lucratif "Crèche parentale communale Les Tournesols", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.433.508, dont le siège social est établi à 1342 Ottignies - Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue de Jassans, 69, valablement représentée par Madame Isabelle Coswaren, Présidente et Madame Josiane Cornu, Secrétaire, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 13 mai 2008 et modifiés la dernière fois le 20 novembre 2014.

Ci-après dénommée "l'asbl"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée et à ses modifications ultérieures notamment la loi du 02 mai 2002, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois du 27 juin 1921 et du 02 mai 2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par l'article 26 novies de la loi du 02 mai 2002 telle que modifiée le 11 décembre 2002 .

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par les statuts.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par les statuts à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui confiée(s).

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer l'encadrement d'enfants par une équipe de professionnels et de parents et ainsi d'assurer le fonctionnement de la crèche parentale dans des valeurs d'épanouissement, d'autonomie et de socialisation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat autour des valeurs d'épanouissement, d'autonomie et de socialisation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- d'organiser un milieu d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans,
- de permettre la rencontre des enfants et des adultes avec d'autres enfants et d'autres adultes de milieu culturel et social différent,
- d'être un lieu d'implication des parents, un relais de formation et un tremplin de réinsertion,
- d'être un pôle de solidarité ayant pour but l'échange de temps et de savoir-faire,
- d'organiser et de prêter son concours à toutes activités concernant les enfants de 0 à 3 ans.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, tel que proposé dans le projet d'accueil et en référence au règlement d'ordre intérieur.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à son maintien. Tel que défini par le R.O.I.

Article 10

Le tarif de l'asbl, pour la crèche parentale, est un tarif fixé par l'ONE et défini par le R.O.I.

II. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Une subvention annuelle de 53.000,00 euros, révisable chaque année.

Cette subvention se divise en 2 parties :

1. Subside compensatoire pour le loyer : conformément à l'article des statuts qui précise que la valeur locative constitue un apport valant subside communal à l'asbl.
2. Subside de fonctionnement :

Ce subside doit permettre de payer le personnel en fond propre, les charges, l'évacuation des déchets, l'alimentation et le matériel nécessaire à l'activité de la crèche ainsi que tout autre besoin nécessaire à l'activité de la crèche et au bon fonctionnement de celle-ci.

Le subside ONE et la participation financière des parents servent à payer, en partie, le salaire du personnel encadrant et l'alimentation.

Le remplacement des appareils électroménager et le matériel achetés par la Ville à l'ouverture de la crèche, l'entretien des bâtiments, les réparations du bâtiment (châssis, chaudière, porte d'entrée, réseau électrique et de gaz, abords extérieurs,...) ainsi que les contrôles réguliers imposés par la législation sont à charge du propriétaire du bâtiment (la Ville).

Modalités de liquidation : 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire; le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

Une expérience administrative pourra être apportée par des services référents de la Ville (Travaux, Affaires sociales, Marchés publics et Subsidés) en fonction de la demande de l'asbl pour la crèche.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

III. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

1. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseillers communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville, par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 16

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la Ville ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué au Collège communal de la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie au Collège communal de la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 25

Tout Conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

V. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention elle n'aurait pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'Administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'asbl transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31/05/2016. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies

Fait à Ottignies – Louvain-la-Neuve, en double exemplaire, le *****

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve		L'asbl
Par le Collège, :		Représentée par :
Le Directeur général	Le Bourgmestre	Identité(s)
		Qualité du/des signataire(s)

ANNEXE 1 : Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'association sans but lucratif « Crèche parentale communale Les Tournesols »

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs** :

Tâche :

Assurer l'encadrement d'enfants par une équipe de professionnels et de parents et ainsi assurer le fonctionnement de la crèche parentale, dans des valeurs d'épanouissement, d'autonomie et de socialisation.

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle, que la recherche d'un emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement pour leurs occupations professionnelles ou autres.

D'autre part, les crèches parentales sont spécifiquement destinées à accueillir les enfants des parents qui participent à l'encadrement des enfants. Une crèche parentale est un milieu d'accueil où les parents s'impliquent et s'épanouissent dans la vie de la structure. Cette participation est un *maillon essentiel* dans la vie de la crèche parentale. Il est donc attendu des parents une *participation active* au fonctionnement du milieu d'accueil et un investissement en termes de propositions. Ils font partie intégrante de l'équipe dans le cadre du projet d'accueil

1. Indicateurs qualitatifs

- Evaluation du projet pédagogique
- Evaluation de l'accompagnement à la fonction parentale
- Evaluations déjà en application : l'ONE y procède tous les 3 ans dans le cadre du renouvellement de l'attestation de qualité. La prochaine aura lieu en 2018.

2. Indicateur quantitatif

- Rapport de gestion annuel reprenant, entre autre, les activités menées à la crèche avec leurs enfants et leurs parents.

8. Patrimoine - Terrains de sports boulevard Baudouin Ier - Droit de superficie - Modifications - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 24 juin 2014 approuvant le texte du droit de superficie relatif aux terrains de sports situés boulevard Baudouin Ier et ce, relativement à la durée du droit consenti par l'UCL à la Ville,

Considérant sa délibération du 31 mai 2011 approuvant le principe et le texte du droit de superficie consenti par l'UCL pour une période de 30 ans débutant le 23 février 2003 (date de la signature du protocole d'accord signé entre la Ville et l'UCL dans le cadre des permis de lotir Bruyères 9 - 10 et 11), et portant sur les terrains situés boulevard Baudouin Ier où ils sont cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3,

Considérant sa décision du 25 octobre 2011 ratifiant un amendement à la précédente délibération, intervenu lors de la signature dudit acte le 29 juin 2011,

Considérant sa délibération du 29 avril 2014 marquant son accord de principe sur les modifications à apporter au droit de superficie consenti par l'UCL par acte signé le 29 juin 2011 pour les terrains situés avenue Baudouin Ier en vue d'y aménager des terrains de sports, à savoir la superficie augmentée, la durée prolongée de deux ans, et l'objet élargi pour permettre l'accès de ces terrains outre au rugby et au hockey, à la pétanque et à un skate park,

Considérant sa délibération du 24 juin 2014 approuvant les modifications apportées par l'UCL au droit de superficie tel qu'approuvé le 29 avril 2014 ayant pour objet d'apporter des précisions relatives au droit d'occupation des terrains,

Considérant que, bien qu'approuvé par ses délibérations des 29 avril et 24 juin 2014, l'acte modificatif dressé par Maître Delphine COGNEAU n'a pas encore été signé,

Considérant que le projet du skate-park est subsidiable par la Région wallonne pour autant qu'un droit réel d'une durée de minimum 20 ans, calculé à partir de la date de signature de l'Arrêté Ministériel octroyant ledit subside, soit concédé par le propriétaire du terrain,

Considérant que le droit de superficie consenti par l'UCL aux termes de l'acte signé le 29 juin 2011 arrive à échéance le 22 février 2033; qu'aux termes de sa délibération du 29 avril 2014, la durée du droit a été augmentée de deux ans, soit le 22 février 2035 ; que ce délai n'est pas suffisant au vu de la procédure administrative à introduire auprès de la Région Wallonne pour l'obtention de subsides,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le droit de superficie de deux ans par rapport à ce qui avait été initialement convenu ; qu'il arrivera en conséquence à échéance le 22 février 2037 au lieu du 22 février 2035 :

Considérant qu'à part pour ce point, les dispositions de l'acte antérieurement approuvé sont inchangées, notamment en ce que ce droit est consenti à titre gratuit,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique et bénéficie de ce fait, de la gratuité des droits d'enregistrement,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler et de remplacer l'acte approuvé le 24 juin 2014 par le texte modifié,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver la modification relative à la durée du droit de superficie portant sur les terrains de sports boulevard Baudouin 1er telle que prévue dans l'acte signé le 29 juin 2011 entre la Ville et l'UCL, en ce que ce droit sera prolongé jusqu'au 22 février 2037 pour permettre l'obtention d'un éventuel subside de la Région pour les travaux liés à l'aménagement d'un skate-park.

2. D'approuver le texte du droit de superficie rédigé comme suit :

Enregistrement gratuit – article 161 secundo du Code des droits d'enregistrement

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le

Par devant le notaire associé **Delphine COGNEAU**, de résidence à Wavre.

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur **Dominique OPFERGELT**, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Opfergelt, ici lui-même représentée, par :

Monsieur **Philippe BARRAS**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, susdit, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Comparant dont les nom, prénoms et domicile ont été établis par le notaire instrumentant au vu de sa carte d'identité et qui a marqué son accord exprès qu'il soit fait mention de son numéro national.

Ci-après dénommée : "le tréfoncier" ou « L'UCL »

ET D'AUTRE PART :

La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-

la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30

b) Monsieur **Thierry CORVILAIN**, Directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en exécution des délibérations du Conseil Communal du 24 juin 2014 et du 22 septembre 2014 dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132—3 du Code de la démocratie Locale.

Comparants dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : "le superficiaire" ou « La Ville »

EXPOSE

Les comparants exposent :

1. Par acte du vingt-neuf juin deux mille onze, reçu par le Notaire Frédéric JENTGES, de Wavre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 07 juillet suivant sous la référence 47-T-07/07/2011-06060, l'Université Catholique de Louvain a constitué au profit de la ville, un droit de superficie sur le bien suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Les parcelles de terrain, situées à front du Boulevard Baudouin 1er, dans le Parc scientifique – Zone Einstein -, cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, actuellement cadastrées ou l'ayant été Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B, numéro 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties présentant une contenance de cinq hectares, neuf ares, cinquante-neuf centiares (5 ha 09 a 59 ca).

Telle que ces parcelles figure sous liseré jaune – Lot 170- au plan de division et de bornage, numéro 8268 dressé le 2 juillet 2010 par Monsieur Eric Mourmaux, géomètre-expert immobilier, ayant ses bureaux place Louis Pasteur 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont un exemplaire original est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Jentges, prénommé, en date du 29 juin 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'UCL, prénommée, est propriétaire du bien ci-dessus décrit suite aux événements suivants :

Les parcelles ci-dessus décrites ont été transférées, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucant le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

2. Les comparants ont convenu apporter quelques modifications à l'acte du 29 juin 2011 dont question ci-dessus.

CET EXPOSE FAIT

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter les modifications suivantes à l'acte du 29 juin 2011.

1) Désignation du bien

Dans la désignation du bien, il y a lieu de modifier le numéro du plan de mesurage dont question audit acte. Ledit plan porte le numéro 8594 en lieu et place du numéro 8268.

Ce plan reprend les parcelles de terrains, situées à front du boulevard Baudouin 1er dans le parc scientifique – Zone Einstein – cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, puis cadastrées Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties, et actuellement cadastrées 6ème division, section B, numéro 112 F8 et partie des numéros 113 C4 et 113 E4, présentant une contenance, pour le lot 170, de cinq hectares neuf ares cinquante-neuf centiares cinquante-huit décimilliaires (5 Ha, 09a 59ca 43dcm).

Telles que ces parcelles figurent sous liseré jaune – lot 170 – et sous liseré rouge – lot 170a – au plan de division et de bornage, numéro 8594 dressé le 14 avril 2014 par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre expert immobilier, ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3.

Ledit plan est repris au numéro de précadastration

2) Droit de Superficie

Dans l'objet du droit de superficie, il y a lieu d'ajouter le hockey, la pétanque ainsi qu'un skate park.

Ledit article est dès lors libellé comme suit :

« Objet

Le droit de superficie est constitué pour permettre l'implantation d'infrastructures sportives communales : terrains de sports (rugby, hockey, pétanque, skate park) et bâtiments accessoires.

Tel que le projet a été approuvé par le propriétaire.

3) Conditions générales

Durée du droit de superficie :

Le droit de superficie est prolongé de quatre ans. Il vient donc à échéance le 22 février 2037.

Servitudes

Les servitudes mentionnées à l'acte du 29 juin 2011 sont maintenues. Elles sont toutefois adaptées selon le plan de mesurage ci-annexé.

Droits et obligations du superficiaire

But

L'UCL marque son accord sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence PU/2013/0271.

4) ajout d'un article « Droit d'occupation »

Outre les clubs locaux attirés prioritairement à l'utilisation principale des infrastructures sportives du centre sportif Baudouin 1er, il est également prévu que le Service des sports ou la Faculté des Sciences de la motricité de l'UCL puisse utiliser les infrastructures sportives en coordination avec les clubs attirés. Une convention entre le Centre Sportif local Intégré (CSLI) et les services de sport de l'UCL en précisera les modalités.

5) Les parties déclarent vouloir maintenir inchangées toutes les autres dispositions des dits actes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

CERTIFICATION D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES

1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 93 ter, paragraphe 2 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire Cogneau soussigné donne lecture aux comparants de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du dit Code.

Sur l'interpellation du notaire Cogneau soussigné, faite en exécution de l'article 93 ter paragraphe 2, le tréfoncier a déclaré être un assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens de l'arrêté ministériel numéro treize du quatre mars mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 0419.052.272

3. Domicile fiscal

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « intérêts contradictoires » ou des « engagements disproportionnés » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait à Wavre en l'étude et passé à Ottignies, à l'hôtel de Ville

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

9. Patrimoine - Bâtiment communal du Coeur de Ville, 1 - Bail de bureaux - Renouvellement - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

10. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition d'imprimantes et de scanners « grand format » et de leurs accessoires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le lancement d'un marché relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners « grand format » et de leurs accessoires par la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant que 4 lots du marché ont été attribués :

- Lot 1 : fourniture d'imprimantes « grand format » pour photos et présentations ;
- Lot 2 : fourniture d'imprimantes « grand format » pour graphisme et CAO ;
- Lot 3 : fourniture d'imprimantes / scanners / copieurs pour graphisme et CAO ;
- Lot 5 : fourniture de scanners « grand format »,

Considérant que ce type de matériel, à prix compétitif, pourrait être très intéressant pour le service cartographie de la Ville,

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT) offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant la convention d'adhésion proposée par la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de la fourniture d'imprimantes et de scanners « grand format » et de leurs accessoires :

CONVENTION D'ADHESION AU MARCHÉ 2014M053 RELATIF À LA FOURNITURE D'IMPRIMANTES ET DE SCANNERS « GRAND FORMAT » ET DE LEURS ACCESSOIRES

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve représenté par Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Thierry Corvilain, Directeur général, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners « grand format » et de leurs accessoires.

Les quatre lots de ce marché ayant été attribués font l'objet d'une centrale de marchés.

Le lot 1 de ce marché a pour objet la fourniture d'imprimantes « grand format » pour photos et présentations.

Le lot 2 de ce marché a pour objet la fourniture d'imprimantes « grand format » pour graphisme et CAO.

Le lot 3 de ce marché a pour objet la fourniture d'imprimantes/scanner/copieur pour graphismes et CAO.

Le lot 5 de ce marché a pour objet la fourniture de scanners « grand format ».

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners « grand format » et de leurs accessoires. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions du marché et ce pendant toute la durée du marché.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges ainsi que les offres de prix de ce marché.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

Article 5. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 6. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 7. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 8. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture de serveurs et de systèmes de stockage.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire, Pour la Région wallonne,

Karin PIRE, Chef de division Jean-Luc ROLAND Francis MOSSAY

Directrice générale, f.f. Bourgmestre Directeur général

la centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL, conventions référencées respectivement CNV-CA-20120016 et CNV-CA-20140047 et approbation d'une nouvelle convention sur base de nouvelles adaptations

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention d'adhésion de la Ville à la centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,

Considérant la convention d'adhésion de la Zone de Police à la centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, convention référencée CNV-CA-20140047 et approuvée par le Conseil communal le 9 décembre 2014,

Considérant que ces conventions ont été revues par l'asbl GIAL, principalement sur 2 points :

Les dispositions relatives à une meilleure protection de l'asbl ;

Une distinction plus explicite entre la centrale d'achat de l'asbl et sa centrale de marchés (au niveau notamment des listes établies, des commandes, du calcul des frais, de la facturation...),

Considérant qu'étant donné que la Ville et la Zone de Police souhaitent toujours passer certaines commandes via la centrale d'achat et la centrale de marchés de l'asbl GIAL, il y a lieu de mettre fin aux conventions d'adhésion approuvées en 2012 et 2014, et d'en conclure une nouvelle sur base des nouvelles adaptations,

Considérant l'échange de mails intervenu début novembre 2015,

Considérant que l'asbl GIAL propose de mettre fin de commun accord aux conventions en cours et de signer la convention adaptée,

Considérant que l'asbl GIAL offre toujours la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville et la Zone de Police pourront ainsi continuer à bénéficier des marchés de l'asbl GIAL par simple commande, sans établir le mode de passation, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'asbl GIAL par rapport aux marchés que la Ville ou que la Zone de Police pourraient faire,

Considérant que la convention permet toujours aussi à la Ville et à la Zone de Police de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par l'asbl GIAL,

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de gestion facturés par l'asbl en tant que centrale d'achat, pour chaque commande, un coût supplémentaire de 5% est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché, marge permettant de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat, un montant minimum étant porté en compte,

Considérant que ces frais seront relativement vite récupérés vu la suppression des tâches administratives à ne pas effectuer,

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de gestion facturés par l'asbl en tant que centrale de marchés, pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la centrale de marchés sont inclus dans les factures des adjudicataires que la Ville et que la Zone de Police devront honorer au profit de l'adjudicataire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure la convention pour une durée de douze mois, reconductible tacitement par périodes de douze mois,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De mettre fin, de commun accord, aux conventions d'adhésion de la Ville et de la Zone de Police à la centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL, conventions référencées respectivement CNV-CA-20120016 et CNV-CA-20140047 et approuvées respectivement par le Conseil communal le 18 décembre 2012 et le 9 décembre 2014.

2.- D'approuver comme suit, tant pour les dépenses de la Ville que de la Zone de Police, la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles :

Convention

CNV-CA-2016.....

Entre :

L'Asbl GIAL vzw, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacqmain à 1000 Bruxelles, dûment représentée par :

Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Yves Vander Auwera, directeur général;

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449.971.914

Ci-après dénommée « GIAL » ;

Soussignée de première part ;

Et :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont le siège social se situe au 35, Avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dûment représentée par :

Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général ;

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0216.689.981

Liste des filiales[1] reprises comme « autorités adjudicatrices » au sens de la réglementation des marchés publics, et pour lesquelles 'l'Administration cliente' se porte garante du respect des obligations découlant de la présente convention :

Nom – siège social – N° entreprise Représenté par – fonction

Ci-après dénommées "l'Administration cliente" ;

Soussignées de seconde part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit

Conformément à ses statuts (article 3), GIAL poursuit comme autorité adjudicatrice, conformément aux dispositions des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat[2] (ci-après CDA) ou de centrale de marchés[3] (ci-après CDM) au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « administrations clientes ».

Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par GIAL en tant que CDA ou CDM repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de GIAL[4].

La convention n'inclut aucune obligation de commande et ne couvre pas les commandes nécessitant des dossiers pour l'obtention de subsides.

La liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date ultime de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration cliente peut passer commande, sans préjudice d'une résiliation anticipée du marché, sans que GIAL ne puisse être soumise à une quelconque sanction ou demande d'indemnisation. Cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés passés par GIAL.

L'Administration cliente entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la présente convention (voir Article 6 – Commandes). Tant que l'adhérent passe ses commandes en exécution de la convention, il bénéficie des conditions du marché.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'Administration cliente est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces travaux, ces fournitures et ces services commandés en exécution de la convention. Dans le cas où l'Administration cliente acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, elle assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics.

Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande auprès de GIAL pour les travaux/fournitures/services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM.

Article 2 Fondement juridique

GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées[5] pour les marchés faisant partie de la liste de marchés éligibles CDA et CDM.

GIAL ne pourra toutefois pas être tenue responsable d'un quelconque dommage de l'Administration cliente résultant de l'impossibilité de cette dernière de passer une commande, en raison de de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché public concerné ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

GIAL garantit également qu'elle est une autorité adjudicatrice agissant sous forme de CDA ou CDM au sens de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL. L'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière

responsabilité de cette dernière. Les marchés éligibles à l'Administration cliente sont présentés comme accessibles dans le cadre d'une CDA ou d'une CDM sous forme de deux listes, régulièrement actualisées sur le site web de GIAL en fonction de l'expiration des marchés en cours et de l'attribution de nouveaux marchés. Les dates de début et d'expiration d'éligibilité y sont indiquées. Les conditions contractuelles reprises dans les marchés publics concernés (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration cliente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à GIAL, ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de GIAL, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration cliente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Article 3 Responsabilité

La sélection des travaux, fournitures ou services commandé(e)(s) par l'Administration cliente relève de sa responsabilité. GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

GIAL ne peut être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Administration cliente lors de la commande.

Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire dans le cadre d'une consultation hors du cadre de la présente convention.

Lorsqu'elle agit en tant que CDA, GIAL s'assurera que les fournitures ou les services commandés correspondent aux documents du marché éligible concerné par la commande.

Article 4 Durée (1)

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration cliente.

Dérogation à la durée d'un an : l'Administration cliente qui aurait conclu via GIAL un contrat de services pour une durée supérieure à douze mois sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme dudit contrat de services. A cet effet, elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

Cochez la formule choisie (reconduction tacite ou formelle)

Article 5 Conditions des marchés éligibles

Les conditions des marchés figurant dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM[6] – telles qu'éventuellement amendées depuis la conclusion de celle-ci -, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation. L'Administration cliente est impérativement tenue de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à la charge exclusive de l'Administration cliente (voir Article 2 – Fondement juridique).

Article 6 Commandes

6.1. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDA, celles-ci seront effectuées directement par GIAL pour ensuite être refacturées de la façon prévue par l'article 7 de la présente convention.

Dans le cadre de la relation de CDA, l'Administration cliente n'est pas cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les fournitures ou services. GIAL s'engage par conséquent à répercuter auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat de l'Administration cliente en ce sens, et, en concertation avec celle-ci, d'user des moyens d'action réservés au pouvoir adjudicateur par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, visés aux articles 44 à 51, 122 à 124, 126, 152 à 155 et 159 de cet arrêté, lorsque ces dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de la loi ou des documents du marché.

6.2. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDM, celles-ci seront effectuées directement par l'Administration cliente auprès de l'adjudicataire/des adjudicataires du/des marchés duquel/desquels l'Administration cliente entend bénéficier. Ces commandes seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente aux conditions du marché conclu par GIAL.

Dans le cadre de la relation de CDM, l'Administration cliente est cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les travaux, fournitures ou services. Elle est par conséquent seule responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché et aux règles de l'art, et répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens. Toutefois, seule GIAL peut appliquer les mesures d'office visées aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. À défaut d'avoir communiqué à l'Administration cliente, par écrit, les motifs l'en empêchant, GIAL, dans le cadre de ses services associés, assiste l'Administration cliente dans la rédaction des éventuels courriers à adresser à l'adjudicataire défaillant.

Article 7 Les frais de gestion facturés par GIAL

7.1. GIAL agissant en tant que CDA

Pour chaque commande, un coût supplémentaire de 5% est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire (et tel qu'approuvé par GIAL et facturé par l'adjudicataire) ayant l'exécution du marché. Il se calcule comme suit :

« Montant commandé HTVA * 0,05 »

Ce coût supplémentaire permet de couvrir les tâches incombant à la CDA (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur la base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) \geq à 2.000,00 € HTVA	Par bon de commande (BC) $<$ à 2.000,00 € HTVA	Frais pour 1 commande avec facturation / lots
Moins de 100.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100 € / BC	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la première facture : pas de frais • A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
De 100.000,00 € HTVA à 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	<ul style="list-style-type: none"> • 5% de la commande • Majoré de 30,00 € HTVA par bon de commande. (avec un max. de 100,00 € HTVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la première facture : pas de frais • A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
Plus de 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 25 BC par an : 5% de la commande • Plus de 25 BC par an : 5% de la commande majoré de 30,00 € HTVA/BC (avec un Max. de 100,00 € HTVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la première facture : pas de frais • A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture

Un catalogue d'ordinateurs standards est défini pour la CDA, d'autres configurations peuvent être établies.

Pour les configurations non standards, l'Administration cliente, à défaut de l'obtenir directement de l'adjudicataire, peut solliciter l'intervention de GIAL pour qu'une autre configuration que celles reprises dans le catalogue standard soit réalisée.

Cette intervention d'aide à la composition d'offre par GIAL sera facturée à raison de 100 € HTVA par configuration PC et de 200 € HTVA par configuration serveur. Pour les autres cas de demandes de configuration un devis sera établi.

7.2. GIAL agissant en tant que CDM

Pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la CDM sont inclus dans les factures des adjudicataires que l'Administration cliente devra honorer au profit de l'adjudicataire.

Article 8 Facturation par GIAL

8.1. GIAL agissant en tant que CDA

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés repris dans la liste des marchés éligibles CDA - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci – le montant de la commande (et tel que repris dans les facturations des adjudicataires), majoré des frais dont question à l'article 7 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion sera identifié dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification tel que prévu à

l'article 120 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601

BIC : GKCCBEBB

Banque : BELFIUS

Si le délai de 30 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt pour retard dans les paiements en cours[7] majorées de 5,00 € par rappel. Par ailleurs, GIAL se réserve le droit d'appliquer à l'endroit de l'Administration cliente, le §2 de l'article 69 de l'Ar. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

8.2. GIAL agissant en tant que CDM

Les commandes passées dans le cadre de la CDM, repris dans la liste des marchés éligibles CDM, seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente, aux conditions du marché conclu.

Article 9 Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers.

9.1. GIAL agissant en tant que CDA

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation des marchés publics.

9.2. GIAL agissant en tant que CDM

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet dans le cadre exclusif de sa passation au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Administration cliente prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de l'exécution du marché au sens de la réglementation des marchés publics.

Article 10 Attribution de compétence pour chaque marché éligible

Pour le surplus, les compétences des parties sont reprises dans les documents du marché éligible concerné. On y retrouvera la distribution, entre GIAL et l'Administration cliente, des droits et des obligations vis-à-vis de l'adjudicataire. L'Administration cliente est tenue de respecter cette distribution.

Article 11 Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles, seuls compétents, qui appliqueront le droit belge.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le

Pour l'asbl GIAL vzw Pour l'Administration cliente

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Yves Vander Auwera Mohamed Ouriaghli Karin Pire Jean-Luc Roland

Directeur général Président Directrice générale f.f. Bourgmestre

Liste des filiales de l'Administration cliente :

Nom de la filiale – représenté par - fonction Signature

[1] Par « filiales », il y a lieu d'entendre « toute personne dotée de la personnalité juridique, dont la gestion est soumise au contrôle de l'Administration cliente et/ou dont la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par cette dernière et qui est considérée comme une autorité adjudicatrice au sens de la réglementation des marchés publics ».

[2] Centrale d'achat : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices.

[Centrale d'achat = la centrale va donc passer un marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux) et en assurera l'exécution. La centrale passera elle-même la commande pour ensuite refacturer aux autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes).

[3] Centrale de marchés : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices

[Centrale de marchés = la centrale va passer le marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux), mais la passation des commandes se fait directement par les autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes), qui sont donc eux-mêmes responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de leurs propres commandes.

[4] http://www.gial.be/sites/default/files/pdf/liste_des_marches_eligibles_fr.pdf

[5] A savoir la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

[6] http://www.gial.be/sites/default/files/pdf/liste_des_marches_eligibles.doc

[7] Ce taux sera conformément à l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

12. Marchés Publics et Subsidés - Délégations du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Directeur général pour la gestion des dépenses de la Ville et de la Zone de Police - Exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux,

Vu les nouveaux articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant ses délibérations du 20 janvier 2015, déléguant au Collège communal, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville et de la Zone de Police, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros,

Considérant que l'article L1222-3 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en la matière, sa décision devant être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut désormais déléguer ses compétences en la matière au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA (la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants),

Considérant également que désormais, la délégation peut se faire en faveur du Directeur général ou d'un autre fonctionnaire, mais uniquement pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 euros hors TVA,

Considérant que désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution,

Considérant que le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que l'article L 1222-4 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L 1222-3 §2, ces derniers peuvent également modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution, sans devoir en informer le Conseil communal,

Considérant qu'enfin, il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toute modification en cours d'exécution, et ce, quelle que ce soit l'incidence financière de cette modification,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000 euros hors TVA,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'abroger ses décisions du 20 janvier 2015,

DECIDE

1. D'abroger ses décisions du 20 janvier 2015, déléguant au Collège communal, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville et de la Zone de Police.
2. De déléguer, au Collège communal, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA.
3. De déléguer, au Directeur général, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000 euros hors TVA.
 4. De communiquer la présente décision aux Autorités de Tutelle pour information.

 Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Conseillère communale fait remarquer qu'une faute s'est glissée dans le nom de la rue, repris dans l'intitulé du point. L'appellation correcte de la rue est "du Morimont" et non "de Morimont". Il est procédé ensuite au vote de cette correction et le résultat est le suivant : 27 votes exprimés dont 27 "OUI". Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité le changement de l'intitulé du point.

13. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue du Bois des Rêves, voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves et rue du Morimont

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 20 janvier 2015 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 20 janvier 2015 relatif à la rue du Bois des Rêves est abrogé.

Article 2 :

La chaussée de la rue du Bois des Rêves est divisée en deux bandes de circulation par une ligne continue dans le tronçon compris entre la rue de Franquénies et l'entrée du domaine provincial du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le code de la route.

Article 3 :

Deux plateaux sont aménagés :

l'un dans la rue du Bois des Rêves à hauteur de l'entrée du domaine provincial du Bois des Rêves,

l'autre au carrefour de la rue du Bois des Rêves et de la nouvelle voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves.

Ces dispositifs surélevés sont conformes à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation de dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'AR du 03 mai 2002.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 4 :

Il est interdit de circuler dans l'allée latérale aménagée le long de la rue du Bois des Rêves à partir de l'allée du Bois des Rêves en direction de l'entrée du domaine provincial du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 5 :

Des passages pour piétons sont tracés devant la sortie du domaine provincial du Bois des Rêves, dans la rue du Bois des Rêves et dans son allée latérale à la sortie du domaine provincial du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'art. 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 6 :

14 emplacements de stationnement sont tracés dans l'allée latérale de la rue du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par le marquage prévu par le code de la route.

Article 7 :

Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 dans les 14 emplacements de parking situés dans l'allée latérale de la rue du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un additionnel « du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 ».

Article 8 :

Le stationnement est interdit des deux côtés de l'extrémité de l'allée latérale de la rue du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée selon le cas soit par des signaux E1 ou une ligne jaune discontinue.

Article 9 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux cars sur une longueur de 25 mètres à l'entrée de l'allée latérale aménagée le long de la rue du Bois des Rêves.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété par le sigle du disque de stationnement, la mention « 30 min. » et la distance « 25 mètres » sur laquelle l'interdiction est applicable.

Article 10 :

Une piste cyclable est matérialisée rue du Bois des Rêves :

du côté droit venant de la rue de Franquénies jusqu'avant l'habitation n°66

du côté gauche depuis l'entrée du domaine provincial du Bois des Rêves jusqu'à l'allée du Bois des Rêves

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal D7.

Article 11 :

Une partie de la voie publique de la rue du Bois des Rêves est réservée aux piétons et aux cyclistes du côté droit en venant de Mont-Saint-Guibert sur un tronçon d'environ 30 mètres avant l'entrée du domaine provincial du Bois des Rêves.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal D10.

Article 12 :

Une partie de la rue du Bois des Rêves est réservée aux piétons, aux cyclistes et aux cyclomoteurs à deux roues classe A entre l'allée du Bois des Rêves et la rue de Franquénies du côté droit en direction d'Ottignies.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal D9.

Article 13 :

Le tronçon de la rue du Morimont compris entre le carrefour avec la rue du Bois des Rêves et le carrefour avec la nouvelle voirie sans nom desservant le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves est décrété en chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 14 :

Le stationnement est interdit le long de la nouvelle voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves et l'accès à la rue du Morimont.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 15 :

La nouvelle voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves est décrété en desserte locale juste après l'entrée du parking précité en direction de la rue du Morimont.

La rue du Morimont est décrétée en circulation locale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C3 avec mention « excepté circulation locale ».

Article 16 :

La section de la rue du Bois des Rêves comprise entre l'entrée du Domaine provincial du Bois des Rêves jusqu'à 60 m après le carrefour avec la rue du Morimont en direction de Court-Saint-Etienne est décrétée en zone 30 de telle manière que les règles de l'art.22 quater du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 17 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

14. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Brulotte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant que l'aménagement de la rue de la Brulotte en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La rue de la Brulotte est aménagée en zone résidentielle, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F2b et B1 en sortie de voirie.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

15. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle clos des Tilleuls

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement du clos des Tilleuls en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le clos des Tilleuls est aménagé en zone résidentielle, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F2b et B1 en sortie de voirie.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

16. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement de pistes cyclables, de passages pour piétons et de passages pour cyclistes à la rue du Bon Air

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la rue du Bon Air a fait l'objet d'aménagements de pistes cyclables, de passages pour piétons et de passages pour cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 20 janvier 2015 relatif à la rue du Bon Air doit être réadapté suite au courrier du 27 août 2015 du SPW,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 20 janvier 2015 relatif à la rue du Bon Air est abrogé.

Article 2 :

Une piste cyclable réservée à la circulation des piétons et des cyclistes est aménagée dans chaque sens de

circulation à la rue du Bon Air.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D10.

Article 3 :

Des passages pour piétons sont établis :

rue du Bon Air à hauteur du n°38

au carrefour de la rue du Bon Air, de la rue de la Briqueterie et de la rue du Cimetière (2fois)

au carrefour de la rue du Bon Air et du Tienne de Mousty

au carrefour de la rue du Bon Air et de la rue des Coquerées

La mesure est matérialisée par le placement de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 4 :

Un passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues classe A est délimité rue du Bon Air à hauteur du n°38

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche conformément à l'art.76.4 de l'AR du 01 décembre 1975 ainsi que par des signaux F50 et A25.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

17. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement avenue Paul Delvaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'avenue Paul Delvaux a fait l'objet de l'aménagement d'un plateau, de passages pour piétons, d'un passage pour conducteurs de bicyclette et d'un chemin réservé aux piétons et cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire du 03 septembre 2002 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 03 septembre 2002 est abrogé.

Article 2 :

Un plateau est aménagé à l'avenue Paul Delvaux à hauteur des immeubles n°12 et n°13.

Ce dispositif surélevé est conforme à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation de dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'AR du 03 mai 2002.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 3 :

La chaussée de l'avenue Paul Delvaux est divisée en deux bandes de circulation par une ligne continue sur une longueur de 62 mètres à partir du rond-point de la Libération des Camps.

Le stationnement y sera interdit dès la fin de la ligne continue jusqu'au rond-point de la rue des Deux-Ponts.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 4 :

Un chemin réservé aux piétons et cyclistes est aménagé le long de l'avenue Paul Delvaux côté immeubles pairs.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 5 :

Un passage pour conducteurs de bicyclettes est délimité à l'avenue Paul Delvaux à 28 mètres du carrefour giratoire de la Libération des Camps.

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche conformément à l'art. 76.4 de l'AR du 01 décembre 1975 ainsi que par des signaux F50.

Article 6 :

Des passages pour piétons sont établis à l'avenue Paul Delvaux :

- à hauteur des immeubles n°12 et n°13

- à 5 mètres du carrefour giratoire avec la rue des Deux-Ponts
- à 12 mètres du carrefour giratoire de la Libération des Camps

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

18. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Pistes cyclables et chemins réservés aux piétons et cyclistes rue de la Limerie et sentier de la Limerie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'un cheminement destiné aux piétons et cyclistes a été réalisé le long de la rue de la Limerie dans le tronçon compris entre l'avenue du Douaire et la rue du Moulin,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Une piste cyclable est établie à la rue de la Limerie :

entre le carrefour avec l'avenue du Douaire du côté droit en allant vers la rue du Moulin sur une longueur de 60 mètres

dans la jonction de la rue du Moulin au sentier de la Limerie

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D7.

Article 2 :

Le statut de chemin réservé aux piétons et cyclistes est octroyé :
sentier de la Limerie

au cheminement réalisé le long de la Dyle dans la rue de la Limerie entre le sentier de la Limerie et la piste cyclable évoquée à l'article 1

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 3 :

La rue du Pont de la Dyle est rendue prioritaire par rapport au cheminement couvert par les signaux F99a évoqués ci-dessus.

La mesure est matérialisée par un signal B1 placé dans le cheminement réservé aux piétons et cyclistes.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

19. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation rue du Moulin (section entre le boulevard Martin et la RN237)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la section de la rue du Moulin entre le boulevard Martin et la RN237 va faire l'objet d'un réaménagement nécessitant des restrictions de circulation,

Considérant que le règlement complémentaire du 21 octobre 2003 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 21 octobre 2003 est abrogé.

Article 2 :

Le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette sera aménagé en zone résidentielle de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre la RN237 et le n°1 non inclus, l'accès est interdit à tout conducteur, excepté la desserte de l'église, les fournisseurs et les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant les mentions « excepté desserte église et fournisseurs » et M2.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

20. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue du Moulin (section entre le boulevard Martin et la rue de la Limerie) ainsi que dans le sentier de la Crêche

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à préserver la tranquillité et la sécurité des usagers et habitations dans la rue du Moulin (tronçon entre le boulevard Martin et la rue de la Limerie) et dans le sentier de la Crêche,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives de stationnement à la rue du Moulin du n°23 (Résidence du Moulin) jusqu'au carrefour avec la rue de la Limerie ainsi que dans le sentier de la Crêche,

Considérant que le règlement complémentaire du 24 octobre 2003 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 24 octobre 2003 est abrogé.

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur, sauf à la desserte locale, de circuler dans la section de la rue du Moulin comprise entre le boulevard Martin et le n°23 de la rue du Moulin (Résidence du Moulin).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

Article 3 :

Il est interdit à tout conducteur excepté riverains, fournisseurs et cyclistes de circuler dans le tronçon de la rue du Moulin depuis le n°23 jusqu'au carrefour avec la rue de la Limerie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel « excepté riverains, fournisseurs » et M2.

Article 4 :

Une zone de stationnement interdit est instaurée à la rue du Moulin du n°23 jusqu'au carrefour avec la rue de la Limerie ainsi que dans le sentier de la Crêche.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 à validité zonale.

Article 5 :

Un emplacement de parking est réservé aux personnes handicapées à la rue de la Limerie à hauteur du n°23.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec symbole « handicapé ».

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

21. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Chapelle et rue de la Fontaine (section comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix) - Zone 30 Montagne du Stimont (section comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de la rue de la Chapelle et de la rue de la Fontaine (section comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix) en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,

Considérant que l'aménagement de la section de la rue Montagne du Stimont comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant que le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 relatif à une zone 30 à la rue de la Chapelle, la rue de la Fontaine, la rue des Haies et la rue Montagne du Stimont doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 relatif à une zone 30 à la rue de la Chapelle, la rue de la Fontaine, la rue des Haies et la rue Montagne du Stimont est abrogé.

Article 2 :

La section de la rue Montagne du Stimont comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle est décrétée en zone 30 conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 quater du Code de la route soient d'application.

Article 3 :

La rue de la Chapelle et la rue de la Fontaine (section comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix) seront aménagées en zone résidentielle conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

22. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Mise en desserte locale de l'avenue Bel Horizon, la rue des Renoncules, la rue des Pâchis, la rue des Prés, la rue des Tulipes, l'avenue des Muguets, l'avenue des Pavôts, l'avenue des Pervenches, l'avenue des Coquelicots et l'avenue Pierre Warnant

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient de limiter l'accès à l'avenue Bel Horizon, la rue des Renoncules, la rue du Pâchis, la rue des Prés, la rue des Tulipes, l'avenue des Muguets, l'avenue des Pavôts, l'avenue des Pervenches, l'avenue des Coquelicots et l'avenue Pierre Warnant, pour éviter un trafic de transit entre la RN237 et la RN275,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à préserver la tranquillité et la sécurité des habitants,

Considérant que les mesures à prendre concernent à la fois les communes d'Ottignies – Louvain-la-Neuve et de Court-Saint-Etienne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Les voiries ci-après sont interdites à la circulation à tout conducteur excepté circulation locale :

- avenue Bel Horizon

- rue des Renoncules
- rue des Pâchis
- rue des Prés
- rue des Tulipes
- avenue des Muguets
- avenue des Pavôts
- avenue des Pervenches
- avenue des Coquelicots
- avenue Pierre Warnant

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux C3 avec mention « excepté circulation locale », en concertation avec la commune de Court-Saint-Etienne.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

23. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle boucle Jean de Nivelles

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de la boucle Jean de Nivelles en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La boucle Jean de Nivelles est aménagée en zone résidentielle conformément au plan ci-joint de telle manière que les règles de l'article 22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

24. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes - Instauration de sens uniques limités

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Attendu qu'il convient d'appliquer les normes ministérielles en ce qui concerne la création du sens unique limité pour les cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire du 13 novembre 2012 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes doit être complété,

Considérant, par ailleurs, que certains sens interdits ne peuvent être ouverts aux cyclistes en raison de leur étroitesse et de dangers tels que leur sinuosité ou un débouché dangereux,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 13 novembre 2012 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes est abrogé,

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur, sauf les cyclistes, de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- boulevard Martin, depuis la rue du Moulin jusque l'avenue Reine Astrid
- rue Lucas, depuis la RN237 jusque la place des Déportés
- avenue Armand Bontemps, depuis la rue du Champ Sainte-Anne jusque l'avenue des Villas
- rue du Champ Sainte-Anne, depuis l'avenue Reine Fabiola jusque l'avenue Armand Bontemps
- place du Centenaire (diagonale), depuis la rue du Culot jusque l'avenue des Vallées
- rue du Blanc-Ry, depuis l'intersection rue de la Vallée jusque l'immeuble n°1
- rue de la Vallée, depuis la rue du Ruhau jusque l'intersection sentier Gayolet
- avenue du Chêne, depuis la rue de la Vallée jusque à hauteur de l'habitation n°38
- rue Roberti, depuis l'intersection avec l'avenue de la Paix jusque l'immeuble n°19
- rue du Tiernat, depuis l'immeuble n°25 en direction et jusque l'immeuble n°47
- rue du Chemin de Fer, depuis l'immeuble n°2 jusque l'intersection avec la chaussée de la Croix
- rue Ernest Berthet depuis la RN237 jusque l'intersection avec la rue du Ry
- place Communale, depuis l'immeuble n°1 en direction et jusque l'immeuble n°5
- place de la Gare dans la gare des bus dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- rue de la Citronnelle, depuis la place des Primevères jusque la place de la Saugé
- avenue Georges Lemaître, depuis l'intersection avec la sortie du parking 18 en direction et jusque à l'intersection avec la sortie du parking 17
- chemin de Moulinsart, depuis l'avenue des Arts jusque à l'intersection avec la rue Marie Gevers ainsi que depuis la rue Albert Mockel jusque à l'intersection avec la rue Marie Gevers
- boucle Jean de Nivelles depuis l'immeuble n°4 jusque à l'intersection avec la Voie Cardijn ainsi que depuis la Voie Cardijn jusque à l'immeuble n°6

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, M2, M4, M9.

Article 3 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle :

- rue de la Chapelle-aux-Sabots depuis la rue des Ecoles jusque à l'avenue des Vallées
- rue des Haies depuis la rue Montagne du Stimont jusque au n°16
- rue du Piroy depuis le Vieux Chemin de Genappe jusque à l'avenue des Acacias
- rue Emile Mathéi depuis l'immeuble n°5B jusque à la rue de l'Europe
- Allée de Clerlande dans le sens des aiguilles d'une montre venant de la rue du Blanc Ry et en direction du centre William Lennox

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

25. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue du Vingt Avril, cour de la Ferme aux Broux - Chemin réservé aux piétons et aux cyclistes reliant la rue du Vingt Avril à l'avenue de Jassans

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de la rue du Vingt Avril et de la cour de la Ferme aux Broux en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,

Considérant l'aménagement d'un chemin réservé aux piétons et aux cyclistes reliant la rue du Vingt Avril à l'avenue de Jassans,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La rue du Vingt Avril, dans sa section située à partir de 86 mètres du carrefour avec la rue du Buston, et la cour de la Ferme aux Broux sont aménagées en zone résidentielle, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 :

L'accès au chemin sans nom reliant la rue du Vingt Avril à l'avenue de Jassans est réservé aux piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a portant les sigles adéquats et B1.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

26. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Forge et rue des Couteliers

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de la rue de la Forge et de la rue des Couteliers en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1 :

La rue de la Forge et la rue des Couteliers sont aménagées en zone résidentielle, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 bis du Code de la route soient d'application.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

27. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la largeur des véhicules chemin des Bourdaines et rue de Renivaux dans le tronçon compris entre l'avenue des Bouleaux et la rue de Franquénies

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient, dans le chemin des Bourdaines et à la rue de Renivaux dans le tronçon compris entre la rue de Franquénies et l'avenue des Bouleaux, de limiter l'accès aux véhicules ayant chargement compris une largeur supérieure à 2,40 mètres vu les dégâts occasionnés à certaines habitations,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1 :

L'accès au chemin des Bourdaines et à la rue de Renivaux dans le tronçon compris entre la rue de Franquénies et l'avenue des Bouleaux est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2,40 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C27 avec mention « 2,40 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

28. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de stationnement clos Sainte Anne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant les difficultés de croisement et notamment les difficultés d'accès du camion poubelles dans le clos Sainte Anne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il est interdit de stationner dans le clos Sainte Anne depuis le carrefour avec la rue du Petit Ry jusqu'au n°1 inclus.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

29. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,

Considérant que le règlement complémentaire du 23 juin 2015 doit être complété,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 23 juin 2015 est abrogé.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement à la place Polyvalente
- quatre emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- un emplacement dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve
- un emplacement chemin de la Grange

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

30. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de circulation des autocars à la rue Ferme des Bruyères

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des autocars à la rue de la Ferme des Bruyères dans le parking de la ferme équestre situé dans le cul-de-sac mais qu'il est indispensable d'autoriser les autocars pour la desserte de l'école ESCALPADE vu sa spécificité,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

L'accès à la rue de la Ferme des Bruyères est interdit aux autocars à partir de l'intersection avec le chemin de l'école l'ESCALPADE jusque dans le cul-de-sac.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C22 qui est pré signalé à l'entrée de la rue (C22 avec additionnel « 90m »).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

31. Rapport du Directeur financier sur la remise d'avis

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire budgétaire du Ministre des pouvoirs locaux du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux,

Considérant qu'il est prévu que le directeur financier fasse rapport au conseil de l'exécution de sa mission de remise d'avis,

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre pour information les avis rendus par le directeur financier depuis la mise en oeuvre du décret du 18 avril 2013.

32. Centre de Loisirs Actifs - Organisation des plaines de vacances - année 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret Accueil Temps Libre (ATL) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 août 2003 et modifié le 26 mars 2009; ledit décret s'appliquant à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement,

Considérant que l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes,
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu,
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), encourage et soutien de telles initiatives, par le biais de subventions,

Considérant que la Ville a réuni une CCA (Commission Communale de l'Accueil) et établi un programme CLE

(Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé à l'unanimité par le Conseil communal du 20 décembre 2011 et prévoyant entre autre l'organisation de centres de vacances, conformément aux dispositions dudit décret, Considérant dès lors qu'il convient à la Ville de décider des modalités d'organisation des journées et des séjours de détente et d'activités de loisirs pour les enfants,
Sur proposition du Collège communal du 17 décembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. L'organisation d'un centre de loisirs de carnaval du 08 au 12 février 2016 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
2. L'organisation d'un centre de loisirs de printemps du 28 mars au 08 avril 2016 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
3. L'organisation d'un centre de loisirs d'été du 04 juillet au 26 août 2016 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site comme suit:
 - Blocry 3-5 ans: Rue Haute 3 à 1340 Ottignies
 - Blocry 6-12 ans: Rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
 - Coquerées 3-5 ans: Rue des Coquerées 4 à 1341 Céroux-Mousty
 - Coquerées 6-12 ans: Rue des Coquerées 4 à 1341 Céroux-Mousty
 - Ados (13-16 ans): Avenue des Combattants 37 à 1340 Ottignies
4. L'organisation d'un centre de loisirs d'automne du 31 octobre au 04 novembre 2016 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
5. L'organisation d'un centre de loisirs d'hiver du 26 décembre 2016 au 06 janvier 2017 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
6. De fixer le coût et les modalités d'inscription pour ces différents centres de loisirs: inscription par semaine complète durant l'été, possibilité d'inscription au jour le jour durant les petits congés scolaires. Les frais de participation sont payables anticipativement à la période d'inscription selon les montants suivants:
 - enfants de famille ottintoise ou stéphanoise: 4,00 euros par jour et par enfant
 - enfants de famille nombreuse ottintoise ou stéphanoise: 3,00 euros par jour et par enfant
 - enfants de famille autre: 7,00 euros par jour et par enfant
 - enfants hébergés par de la famille ottintoise ou stéphanoise durant la période d'inscription: 4,00 euros par jour et par enfant (pas d'attestations fiscale ni mutuelle)
 - forfait garderie: 1,50 euros par jour et par enfant facturé en même temps que les frais de participation

Une facture sera éditée à chaque demande d'inscription. Celle-ci sera due dans son entièreté. Ne seront remboursés ou pris en compte que les absences couvertes par un certificat médical ou les désistements annoncés au plus tard le dernier jour de la période d'inscription. Passé ce délai, toute facture éditée suite à la demande d'inscription sera due, que ce soit pour la journée ou pour l'accueil. La Ville se réserve le droit de refuser l'accès au service des plaines de vacances à toute personne n'étant pas en ordre de paiement.

33. Création d'un conseil consultatif du numérique

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

34. Procès-verbaux des séances du Conseil communal des 15 et 22 décembre 2015 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013, Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur les projets des procès-verbaux des séances du Conseil communal des 15 et 22 décembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 15 et 22 décembre 2015.

35. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.**36. Demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue du Vingt Avril et l'avenue de Jassans à Limelette - Ouverture de voirie - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande introduite auprès du Service Public de Wallonie par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, ayant établi ses bureaux à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, concernant l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue du Vingt Avril et l'avenue de Jassans à Limelette, reprise au plan daté du 25/11/2014 dressé par Monsieur LEDOUX Philippe, géomètre-expert immobilier dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-St-Guibert, rue du Fond Cattelain, 2/103,

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique conjointe en application de l'article 129 quater du C.W.A.T.U.P. et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 20 novembre au 21 décembre 2015 pour le motif suivant : Dérogation au P.C.A. de Limelette : création d'une voirie non mentionnée,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête acté par le Collège communal en sa séance du 07 janvier 2016, duquel il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été introduite,

Considérant que la voirie s'écarte du plan communal d'aménagement de Limelette adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1952, par le fait que cette liaison n'y est pas inscrite au titre de voirie à créer,

Considérant que les parcelles situées entre la limite Ouest du P.P.A. et la ligne de chemin de fer 161, non comprises dans ledit P.P.A., ont fait l'objet récemment d'un permis d'urbanisation délivré le 21 août 2014 aux sociétés SEDIS-LOTIPROM, comprenant des voiries nouvelles à vocation partagée avec l'automobile destinées à desservir les habitations à construire au départ exclusivement de la rue du Buston, en limite sud du lotissement, Considérant sa délibération du 29 avril 2014 relative à l'approbation tant l'ouverture de la voirie du permis d'urbanisation que la création de la zone de convivialité ; lesquelles sont à céder à la Ville,

Considérant la volonté communale exprimée dans le schéma de structure communal et dans le P.C.M. de développer le maillage viaire au sein du tissu urbanisé afin de faciliter les déplacements par les modes doux et d'éviter la création de clos refermés sur eux-mêmes, participant peu au développement des liens sociaux entre anciens habitants du quartier et nouveaux habitants,

Considérant l'opportunité de réaliser une liaison directe entre le haut du lotissement nouveau et le haut de l'avenue de Jassans par le biais de la parcelle dénommée lot n° 25 du permis d'urbanisation délivré aux sociétés SEDIS-LOTIPROM, contribuant au maillage viaire dans ce quartier de Limelette,

Considérant que le lot 25 du permis d'urbanisation est affecté en zone de convivialité reliant le lotissement à l'avenue de Jassans et est destiné à être cédé à la Ville en même temps que les voiries et espaces publics,

Considérant qu'une liaison cyclo-piétonne au sein du terrain affecté en zone de convivialité à usage public permet de contribuer aux échanges entre les habitants du nouveau quartier et ceux de l'ancien quartier,

Considérant que, d'une part, en aménageant de manière durable cette liaison directe exclusivement réservée aux usagers des modes doux, il est permis de relier de manière sécurisée le nouveau lotissement aux équipements communautaires communaux existants en haut de l'avenue de Jassans (école fondamentale de Jassans et crèche de Jassans, très proches du haut du lotissement),

Considérant d'autre part, que cette liaison cyclo-piétonne permet également aux habitants du quartier du Buston de rejoindre ces équipements communautaires par le biais d'un itinéraire modes doux nettement plus sécurisant pour les enfants que l'itinéraire actuel empruntant les trottoirs de la rue du Buston et de l'avenue de Jassans,

Considérant que la création de cette voirie piétonne apparaît comme étant nécessaire tant pour des questions de sécurité que d'opportunité qui est de créer une liaison entre un nouveau lotissement et le quartier existant,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver l'ouverture de la voirie cyclo-piétonne situé entre la rue du Vingt Avril et l'avenue de Jassans à Limelette, telle qu'elle est reprise au plan daté du 25/11/2014 dressé par Monsieur **LEDOUX Philippe**, géomètre-expert immobilier dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-St-Guibert, rue du Fond Cattelain, 2/103.
2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Monsieur le Président prononce le huis clos